

COMMISSION NATIONALE DES EXPERTS EN AUTOMOBILE

Avis

Affaire n° 005/2018

Séance du 23 octobre 2018

Vu les griefs formulés par le ministre chargé des transports au titre desquels il a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de M. B., expert en automobile inscrit sur la liste nationale sous le numéro d'agrément XXXX, et pour laquelle la commission nationale des experts en automobile est consultée pour avis ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 326-5, R. 326-14 et D. 326-15 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ;

Vu la circulaire du 28 mai 2009 relative aux véhicules endommagés ;

Vu le règlement intérieur de la Commission nationale des experts en automobile ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Valérie PROTASSIEFF, rapporteur.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que par courrier du 8 février 2018, notifié le 20 février 2018, le ministre chargé des transports informe M. B. avoir constaté que celui-ci a rédigé dans le cadre des procédures relatives à des véhicules endommagés 1 234 seconds rapports en 2016 et 574 seconds rapports en 2017 ; qu'il a notamment transmis 47 seconds rapports dans la semaine du 20 juin 2016, dont 14 seconds rapports respectivement les 22 et 23 juin 2016 ; que le volume de cette activité justifie que des contrôles approfondis soient effectués afin de vérifier que la méthodologie prévue par les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes est bien respectée.

2. À cet égard, au cours de l'instruction prévue par les dispositions de l'article R. 326-14 du code de la route afin de permettre à la commission de s'assurer du suivi rigoureux par M. B. de la réglementation en vigueur concernant l'expertise des véhicules endommagés, dix dossiers ont été demandés à l'intéressé. Toutefois, M. B. n'a transmis aucun des dossiers demandés, ni dans le délai

initial qui lui a été imparti, ni dans le délai supplémentaire qui lui a été accordé, ni postérieurement. L'intéressé a, dans un premier temps, indiqué à la commission ne pas être en mesure de retrouver ces dix dossiers ; dans un second temps, M. B. a finalement émis l'hypothèse d'une usurpation de son titre ; cependant, l'intéressé n'a fourni aucun élément probant permettant d'étayer cette hypothèse.

3. Un nouvel échantillon de dix dossiers a alors été demandé à M. B. afin de permettre l'examen par la commission de sa pratique professionnelle dans le respect de la réglementation en vigueur. Au terme du délai fixé pour la transmission de ces nouveaux documents, l'intéressé n'a transmis qu'un seul dossier, scindé en vingt-huit courriers électroniques envoyés au fil de l'eau. Ce seul dossier s'est révélé incomplet. M. B., a avancé diverses raisons, tant personnelles que professionnelles pour justifier l'absence de communication des éléments demandés.

4. Par courrier électronique du vendredi 19 octobre 2018 à 19h39, M. B., par l'intermédiaire de son conseil, a demandé à la commission le renvoi de l'examen de l'affaire à une date ultérieure. Par un second courrier électronique reçu le dimanche 21 octobre 2018, le conseil de l'intéressé a indiqué ne pas être disponible avant le 18 novembre 2018. Ce n'est que par courrier envoyé le 22 octobre au soir, soit la veille de la séance de la commission examinant son cas et à laquelle il avait été convié par courrier électronique du 12 octobre 2018, que M. B. s'est borné à formuler des avertissements à l'encontre du Délégué interministériel à la sécurité routière ainsi que des récriminations à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement en matière d'expertise en automobile, sans toutefois répondre précisément aux griefs qui lui avaient été adressés par le ministre chargé des transports.

5. Au demeurant, il est par ailleurs établi que M. B. a déjà usé de procédés identiques dans le cadre de contrôles anti-fraude menés par au moins deux centres d'expertise et de ressources titres du ministère de l'intérieur, ce qui tend à démontrer qu'il ne s'agit pas d'un comportement isolé de sa part.

6. Si la commission peut comprendre les difficultés aussi bien personnelles que professionnelles qu'un expert en automobile est susceptible de traverser au cours de sa carrière, elle constate néanmoins que l'absence de communication d'éléments permettant d'apprécier le respect de la réglementation en vigueur par l'intéressé dans l'exercice de son activité professionnelle est de nature à entraver le déroulement de la procédure disciplinaire ; que dans la mesure où, d'une part, les dispositions réglementaires du code de la route relatives à la procédure disciplinaire prévoient que l'expert en automobile mis en cause est en mesure d'apporter dans des délais raisonnables des explications utiles quant à son activité professionnelle et que, d'autre part, les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes prévoient que « *L'original du procès-verbal de suivi peut être demandé, en appui du rapport de conformité, et les autres pièces énumérées ci-dessus, notamment par le secrétariat de la Commission nationale des experts en automobile.* », rien ne justifie dès lors que la procédure disciplinaire puisse être entravée ; que cette entrave constitue ainsi une faute.

7. La commission est d'avis qu'une telle faute doit être sanctionnée, non seulement au regard des impératifs de sécurité routière qui exigent toute précaution visant à protéger les usagers de la route de potentielles expertises ne permettant pas, d'une part, de s'assurer que des réparations ont été effectuées dans les règles de l'art et, d'autre part, que des véhicules peuvent circuler dans des conditions normales de sécurité, mais aussi de manière à obtenir communication de la part de l'expert en automobile mis en cause des pièces et explications utiles en regard des griefs à l'origine de la procédure disciplinaire engagée à son encontre.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sans qu'il soit besoin d'examiner le seul dossier transmis par M. B., la commission est d'avis que soit prononcée à l'encontre de M. B. par la ministre chargée des transports une interdiction d'exercer son activité professionnelle jusqu'à ce que la commission nationale des experts en automobile puisse statuer au vu des pièces qui auront été communiquées concernant les vingt dossiers demandés à M. B. dans le cadre de l'instruction de la présente procédure disciplinaire, et dans la limite d'une durée maximale de trois ans.

Article 2 : Le présent avis sera notifié à M. B. et à la ministre chargée des transports. Il sera publié sur le site internet de la Sécurité routière.